SEANCE DU CONSEIL DU 07 OCTOBRE 2019 À 20H00

Présents:

M. André BOUCHAT, Bourgmestre

Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS

Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux

Mme Claude MERKER, Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE:

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2019 est approuvé A L'UNANIMITÉ conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. <u>Maison de la Culture Famenne Ardenne (MCFA) - Saison 2019-2020 - Présentation</u>

Messieurs MAZZOCCHETTI et FIASSE, respectivement Président et Directeur de la MCFA, présentent aux membres du Conseil le bilan de la saison 2018-2019 et le programme de la nouvelle saison 2019-2020.

3. <u>Travaux - Liaison cyclable "Boucle de Waha" - Approbation du projet</u> définitif, des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une liaison cyclable dite « Boucle de Waha » doit être créée pour relier Marche-ville au village de Waha ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Création d'une liaison cyclable "Boucle de Waha" a été attribué à GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné;

Considérant le cahier des charges N° Crédit mobilité 2019/1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné :

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Travaux d'aménagement de surface), estimé à 524.792,15 € hors TVA ou 634.998,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

- * Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 449.188,35 € hors TVA ou 543.517,90 €, 21% TVA comprise)
- * Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 75.603,80 € hors TVA ou 91.480,60 €, 21% TVA comprise)
- * Lot 2 (Travaux de marquages routiers), estimé à 64.276,85 € hors TVA ou 77.774,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à à 602.567,15 € HTVA ou 729.106,25 euros TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76434/721-60 (n° de projet 20190048) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 septembre 2019 au Directeur financier f.f;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f en date du 20 septembre 2019;

DECIDE A I'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° Crédit mobilité 2019/1 et le montant estimé du marché "Création d'une liaison cyclable "Boucle de Waha"", établis par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à à 602.567,15 € HTVA ou 729.106,25 euros TVAC.
- D'approuver le PGSS établi par la firme SIXCO.
- De passer le marché par la procédure ouverte.
- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76434/721-60 (n° de projet 20190048).

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

4. <u>Patrimoine - Acquisition de terrains appartenant à la Famennoise à Waha</u> au lieu-dit "Verte Voye" - Approbation du projet d'acte définitif

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la précédente délibération du Conseil du 11 mars 2019 approuvant le principe de l'acquisition des terrains mieux décrits ci-dessous, au prix proposé par la Famennoise, à savoir 1.259.346 €, afin que la Ville puisse exercer son droit de préférence, tel que prévu par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public:

Revu sa précédente délibération du 1er juillet 2019 approuvant le projet d'acte rédigé par les notaires Laurence Hebrant et Michel Jacquet, ce projet d'acte ayant depuis lors dû être adapté afin d'une part, de tenir compte de l'occupation en bail à ferme d'une partie des parcelles, et d'autre part, de viser expressément la cause d'utilité publique de l'acquisition;

Attendu que la Famennoise, Société de Logement de Service Public, met en vente plusieurs terrains, afin de financer le vaste projet du quartier de la Fourche, dont les références cadastrales sont les suivantes :

<u>Commune Marche-en-Famenne - 7ème division - Waha</u>

- Pâture sise au lieu-dit « Verte Voye" section C numéro 484/B d'une contenance de septante-deux ares vingt-sept centiares (72a 27ca)
- Chemin sis au même lieu-dit et section numéro 484/02 d'une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares (4a 55ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 492/d d'une contenance de un hectare septante-quatre ares onze centiares (1ha 74a 11ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 493/h d'une contenance de un hectare vingt-neuf ares trente-trois centiares (1ha 29a 33ca)
- Emprise de un hectare nonante-huit ares quatre-vingt-huit centiares (1ha 98a 88ca) à prendre, suivant le plan de division établi en date du 18 juin 2019 par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL, dans une pâture sise au même lieu-dit et section numéro 486/W d'une contenance totale de deux hectares trente-deux ares quatre-vingt-huit centiares (2ha 32a 88ca)

soit une contenance totale de 5ha 79a 14ca;

Attendu qu'en vertu de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public, la Ville dispose d'un droit de préférence par rapport à tout autre acquéreur potentiel pour se positionner

lorsqu'une société de logement public met en vente des biens immobiliers lui appartenant;

Que l'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir permettre à la Ville de récupérer du terrain à bâtir, afin de pouvoir rencontrer les demandes existantes et récurrentes de recherches de terrains sur le territoire de Marche-en-Famenne pour la construction de logements, étant entendu que les conditions de la vente des lots devront être fixées ultérieurement par le Conseil communal;

Que dans l'immédiat, ces terrains seront mis à disposition d'agriculteurs en demande constante de superficies d'exploitation supplémentaires;

Que le prix pour l'acquisition de l'ensemble de ces terrains proposé par La Famennoise est de 1.259.346 €, soit un montant fixé à 22 €/m² par le bureau DIVERSIS désigné par La Famennoise comme consultant au terme d'un marché public;

Vu l'estimation réalisée par le Bureau d'expertise immobilière GEXHAM en date du 27 février 2019 et confirmée par le notaire Michel Jacquet en date du 19 juin 2019;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu les demandes d'avis de légalité adressées au Directeur financier en date du 22/02/2019, 26/02/2019 et 27/06/2019 (par mail) et les avis favorables rendus par le Directeur financier f.f. en date du 1er mars 2019 et 28 juin 2019 et joints au dossier ;

Attendu qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet d'acte d'acquisition;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le projet d'acte d'acquisition pour cause d'utilité publique des terrains suivants, au prix proposé par la Famennoise, à savoir 1.259.346 €:

Commune Marche-en-Famenne - 7ème division - Waha

- Pâture sise au lieu-dit « Verte Voye" section C numéro 484/B d'une contenance de septante-deux ares vingt-sept centiares (72a 27ca)
- Chemin sis au même lieu-dit et section numéro 484/02 d'une contenance de quatre ares cinquante-cinq centiares (4a 55ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 492/d d'une contenance de un hectare septante-quatre ares onze centiares (1ha 74a 11ca)
- Pâture sise au même lieu-dit et section numéro 493/h d'une contenance de un hectare vingt-neuf ares trente-trois centiares (1ha 29a 33ca)
- Emprise de un hectare nonante-huit ares quatre-vingt-huit centiares (1ha 98a 88ca) à prendre, suivant le plan de division établi en date du 18 juin 2019 par le géomètre-expert Jean-François ROSSIGNOL, dans une pâture sise au même lieu-dit et section numéro 486/W d'une contenance totale de deux hectares trente-deux ares quatre-vingt-huit centiares (2ha 32a 88ca)

soit une contenance totale de 5ha 79a 14ca.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. <u>Mobilité - Rue André Feher à Aye - Règlement complémentaire de roulage - Approbation</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 prévoyant diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transport et portant notamment sur les règles de tutelle d'approbation des règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis remis par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 14 août 2019 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de sécuriser l'accès à la station de contrôle technique automobile située rue André Feher à Aye ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre une portion de la rue André Feher en sens unique ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR, 6 CONTRE ET 1 ABSTENTION.

<u>Article 1er</u>: La circulation est interdite à tout conducteur rue André Feher depuis son carrefour avec la rue de l'Innovation vers et jusqu'à la rue de la Croissance et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

<u>Article 2</u>: le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

6. <u>Mobilité - Coeur de Marloie - Règlement complémentaire de roulage - Approbation</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 prévoyant diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transport et portant notamment sur les règles de tutelle d'approbation des règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'avis remis par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 5 septembre 2019 ;

Considérant que des travaux d'aménagement des voiries du centre du village de Marloie ont été réalisés et qu'ils consistaient notamment en la création d'une zone piétonne sur une portion de la rue de l'Ancienne Poste et sur la rue des Ecoles, la mise en sens unique de la rue des Tilleuls et une portion de la rue de l'Ancienne Poste, la création d'un dépose minute et la réorganisation du stationnement rue de la Station et le parking de la Vieille Cense ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation de ces voiries ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

<u>Article 1er</u>: La circulation est interdite rue des Tilleuls à Marloie à tout conducteur depuis son carrefour avec la rue des Marronniers vers et jusqu'à son carrefour avec la rue des Ecoles et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

<u>Article 2</u>: La circulation est interdite rue l'Ancienne Poste à Marloie à tout conducteur depuis son carrefour avec la rue des Ecoles vers et jusqu'à son carrefour avec la rue des Prés et la rue du Progrès et dans ce sens.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

<u>Article 3</u>: La circulation des cyclistes n'est pas autorisée à contre sens sur le tronçon formé par ces deux rues car il présente un virage masqué.

<u>Article 4</u> : rue de l'Ancienne Poste à Marloie, le stationnement est obligatoire sur le trottoir le long des immeubles numéros 15, 17 et 19.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 complété d'une flèche de réglementation sur courte distance.

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées sur le parking situé du côté opposé à l'immeuble du numéro 21.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

<u>Article 5</u>: rue de la Station à Marloie, le stationnement est obligatoire sur le trottoir du côté des immeubles à numérotation paire, sauf le long de l'immeuble numéro 2a et du côté des immeubles à numérotation impaire, depuis l'immeuble numéro 19 jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Rochefort.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 complété d'une flèche de réglementation sur courte distance.

<u>Article 6</u>: Parking de la Vieille Cense à Marloie, les emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules dont la masse en charge est inférieure à 3.5 tonnes

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9 complété d'un panneau additionnel portant la mention « 3,5 T max ».

Les deux emplacements de stationnement situés près de l'entrée de la Vieille Cense sont réservés à l'usage des personnes handicapées.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

<u>Article 7</u> : rue des Tilleuls, le stationnement est interdit à droite dans le sens descendant.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1.

<u>Article 8</u> : rue des Ecoles à Marloie, son tronçon compris entre son carrefour avec la rue de l'Ancienne Poste et le mitoyen de l'immeuble numéro 1 et l'immeuble numéro 3 est décrété « zone piétonne ».

La circulation des cyclistes y est autorisée.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 103 et F 105.

<u>Article 9</u>: rue de l'Ancienne Poste, son tronçon compris entre son carrefour avec la rue des Ecoles et celui de la rue de la Station est décrété « zone piétonne » La circulation des cyclistes y est autorisée.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 103 et F 105.

<u>Article 10</u>: rue des Tilleuls et rue de l'Ancienne Poste, à hauteur de l'immeuble numéro 15, un dispositif surélevé est aménagé conformément aux plans ci-joints.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14 et F87

<u>Article 11</u>: rue de la Station depuis l'immeuble numéro 7 jusqu'à l'immeuble numéro 21 et rue de la Coopérative jusqu'à hauteur de l'immeuble numéro 7, un dispositif surélevé est aménagé conformément aux plans ci-joints.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A14.

<u>Article 12</u> : le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

7. <u>Mobilité - Règlement complémentaire de roulage - Modification des limites</u> <u>de la zone 30 dans le centre-ville</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il convient de modifier les limites de la zone 30 chaussée de l'Ourthe RN 86 afin d'y inclure le cheminement des élèves vers les terrains de sport ;

Considérant que la zone 30 du centre de Marche et les zones 30 « abords d'école » se chevauchent et que pour se conformer à la réglementation, il ne peut exister, sur le terrain, qu'une seule zone 30 dans laquelle des signaux A 23 sont placés aux abords des écoles ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie régionale et à la voirie communale;

ARRETE A L'UNANIMITE

<u>Article 1er</u>. - Une zone dans laquelle la vitesse est limitée à 30 kilomètres à l'heure est délimitée comme suit :

- Chaussée de l'Ourthe (RN 86 P.K. 39.055) : entre l'immeuble numéro 17 et l'immeuble numéro 19 :
- Rue de Nerette: immédiatement avant son carrefour avec la rue du Luxembourg (F 4b);
- Chaussée de Marenne : après le tunnel sous le chemin de fer ;
- Rue de la Cressonnière : après son carrefour avec la chaussée de l'Ourthe ;
- Chaussée de l'Ourthe (RN 86 P.K. 38.750) : entre l'immeuble numéro 51 et l'immeuble numéro 53 ;
- Rue Erène : avant son carrefour avec la chaussée de l'Ourthe ;
- Rue Erène : avant l'immeuble numéro 18 ;
- Rue des Chasseurs Ardennais : entre l'immeuble numéro 1 et l'immeuble numéro 3 :
- Allée du Monument : à hauteur de l'immeuble numéro 4 ;
- Rue Porte Basse (RN 86a P.K. 0.010): après son carrefour avec le boulevard du Nord (Boulevard Urbain);

- Avenue de la Toison d'Or (RN 86b P.K. 0.000): avant son carrefour avec la rue du Luxembourg;
- Rue du Luxembourg (RN 856 P.K. 7.040): après son carrefour avec l'avenue de la Toison d'Or;
- Boulevard du Midi : avant l'immeuble numéro 37 ;
- Rue du Manoir : avant son carrefour avec la place Toucrée ;
- Rue Neuve : après son carrefour avec l'avenue de la Toison d'Or.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 4a et F 4b.

Article 2. - Toutes mesures antérieures relatives au même objet sont abrogées.

<u>Article 3.</u> - Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

8. Rapport sur les synergies Ville-CPAS - Adoption

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (28 mars 2019)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article 1122-11, et notamment les alinéas 3, 4, 5, 7, modifiés par le décret du 19 juillet 2018;

Vu l'article 26bis de la Loi organique des CPAS;

Vu la réunion CODIR commun qui s'est tenue le 18 septembre 2019 et des observations qui ont été formulées;

Vu la réunion Comité de concertation Ville-CPAS qui s'est tenue le 23 septembre 2019 et des amendements qui ont été apportés,

Vu l'approbation Collège communal en date du 30 septembre 2019;

Vu la présentation de ce jour au Conseil commun Ville-CPAS, dûment convoqué, par Mesdames Claude MERKER, Directrice générale de la Ville de Marche-en-Famenne et Géraldine SANTER, Directrice générale du CPAS de Marche-en-Famenne;

Vu le débat qui s'en suit;

LE CONSEIL COMMUNAL APPROUVE A L'UNANIMITE le rapport sur les synergies présenté en séance du Conseil commun Ville- CPAS de 19h00.

9. RGPD - Approbation de la charte Vie privée et de la désignation d'un DPO adjoint en matière de sécurité informatique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant que le nouveau règlement européen précité "Règlement Général sur la Protection des Données" (en abrégé RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, nous impose de renforcer la protection de nos données à caractère personnel;

Que par "données à caractère personnel", il faut entendre toute information se rapportant à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement. La notion de données personnelles est donc très large. Aucune différence n'est faite entre des informations confidentielles, publiques, professionnelles ou non professionnelles;

Que dans le cadre de ses missions, la Ville utilise et conserve des données à caractère personnel: logiciel salaire, médecine du travail, données du personnel, des bénéficiaires de nos activités (stages enfants, Aînés, Ecoles, ...), clients, utilisateurs citoyens (Etat civil, Population, mails @marche.be...);

Qu'en séance du 26 mars 2018, le Collège communal a mandaté, au terme d'une procédure de marché public, un expert (la société Bisoft du Groupe BDE) pour accompagner la Ville et le CPAS dans leur mise en conformité, et a validé la composition de l'équipe-projet qualifiée de "cellule RGPD" au sein de l'administration communale et du CPAS:

Qu'en séance du 23 avril 2018, le Collège communal a reconduit la cellule RGPD et a désigné en son sein un déléguée à la protection des données (DPD) commun pour la Ville et le CPAS, en la personne de Madame Isabelle MARCOTTY, Juriste Ville-CPAS, laquelle a été renseignée en tant que telle à la nouvelle Autorité de Protection des Données (APD);

Que lors de la précédente séance du Conseil du 7 mai 2018, une présentation générale des implications du Règlement général sur la Protection des Données a été faite par notre consultant externe, la société Bisoft;

Attendu que depuis lors, le travail de mise en conformité s'est poursuivi avec la société Bisoft:

Qu'il est à ce stade demandé au Conseil de valider les documents suivants élaborés par notre consultant:

- la <u>charte vie privée</u> qui a pour but d'expliquer comment l'administration traite (collecte, utilise et conserve, entre autres) les données à caractère personnel de toutes les personnes physiques dont elle collecte les données dans le cadre de ses missions ainsi que les mesures qui sont prises pour en préserver la confidentialité et la sécurité:
- le <u>formulaire de demande de droit d'accès</u> qui permet aux personnes concernées par les données collectées d'y avoir accès aux fins de vérifier le traitement qui y est réservé et, le cas échéant, limiter celui-ci, rectifier, compléter, effacer,... les données collectées:
- <u>deux notes internes</u> à destination du personnel:
- * la première, reprenant, pour mémoire, les grands principes du Règlement général sur la Protection des Données,
- * la seconde, expliquant en quoi consiste la charte vie privée et la procédure de gestion des demandes de droit d'accès dont question ci-dessus, ainsi que la la procédure de gestion des incidents (incident de sécurité et violation de données personnelles).

Qu'après approbation, la charte et le formulaire seront publiés sur le site internet de la Ville;

Que la charte, ainsi que les deux notes internes, seront également envoyées à l'ensemble du personnel;

Attendu que par ailleurs, il est également demandé au Conseil d'approuver la désignation de Monsieur Jean-Philippe Brasseur, Responsable des projets et

formations TIC, en qualité de Délégué à la Protection des Données adjoint (DPO adjoint) concernant la sécurité informatique en vue d'éviter "l'incident de sécurité" qui est défini au sens du RGPD comme "une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données (art. 4, 12) du RGPD)";

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1. De valider les documents suivants élaborés par le consultant externe, la société Bisoft du groupe BDE:
- la <u>charte vie privée</u> qui a pour but d'expliquer comment l'administration traite (collecte, utilise et conserve, entre autres) les données à caractère personnel de toutes les personnes physiques dont elle collecte les données dans le cadre de ses missions ainsi que les mesures qui sont prises pour en préserver la confidentialité et la sécurité:
- le <u>formulaire de demande de droit d'accès</u> qui permet aux personnes concernées par les données collectées d'y avoir accès aux fins de vérifier le traitement qui y est réservé et, le cas échéant, limiter celui-ci, rectifier, compléter, effacer,... les données collectées;
- deux notes internes à destination du personnel:
- * la première, reprenant, pour mémoire, les grands principes du Règlement général sur la Protection des Données,
- * la seconde, expliquant en quoi consiste la charte vie privée et la procédure de gestion des demandes de droit d'accès dont question ci-dessus, ainsi que la procédure de gestion des incidents (incident de sécurité et violation de données personnelles).

De publier sur le site internet de la Ville la charte et le formulaire précités. De communiquer à l'ensemble du personnel la charte, ainsi que les deux notes internes précitées.

- 2. D'approuver la désignation de <u>Monsieur Jean-Philippe Brasseur</u>, Responsable des projets et formations TIC, en qualité de Délégué à la Protection des Données adjoint (DPO adjoint) concernant la sécurité informatique en vue d'éviter "l'incident de sécurité" qui est défini au sens du RGPD comme "une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données (art. 4, 12) du RGPD)".
- 3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10. <u>Direction financière - CPAS - MB 2/2019 - Dotation communale</u> exceptionnelle 2019

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1321-1 du Code de démocratie et de la décentralisation stipulant que "le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses toutes celles que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes :

(- ...)

- 16° les dotations prévues par l'article 106 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale; (- ...)

Vu l'article 106 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics de l'action sociale:

- § 1 Lorsque le centre public d'action sociale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune.
- § 2 al. 1. La différence visée par le paragraphe précédent est estimée dans le budget du centre.
 - al. 2. Une dotation pour ce centre, égale au montant de la différence susvisée, est inscrite dans les dépenses du budget communal.
 - al. 3. La dotation est payée au centre par tranches mensuelles."

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 de Madame la Ministre Valérie DE BUE, datée du 5 juillet 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 accordant une dotation principale à son CPAS pour un montant de 1.442.480 €.

Entendu les modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire du CPAS de l'exercice 2019 en vertu de l'article 112 bis § 1er, al. 2 de la loi organique;

Vu la réunion de concertation Ville-CPAS du 23 septembre 2019 qui arrête le montant de la dotation communale;

Vu la délibération du Conseil de l'Aide Sociale du 18 septembre 2019 sur le même objet ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'examiner et d'approuver les deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2019, contenant le crédit relatif à la dotation au Centre Public d'Aide Sociale:

Vu le budget 2019 de notre commune ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité:

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 16 septembre 2019;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 17 septembre 2019 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE PAR 19 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS.

<u>Article 1</u>: Une dotation exceptionnelle complémentaire de 112.500 € - article 83103/43501 - est accordée au Centre Public d'Aide Sociale. Ce montant est intégré à la deuxième modification budgétaire de la Ville.

<u>Article 2 :</u> Une expédition de la présente délibération sera annexée au budget communal 2019 et transmise à la Direction financière, pour information.

11. <u>Direction financière – Budget communal 2019 - Modifications budgétaires</u> ordinaire et extraordinaire N°2

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 16 septembre 2019;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité :

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 16 septembre 2019; Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 17 septembre 2019 et joint au dossier:

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation:

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2019 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

D'approuver par **19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** les modifications budgétaires ordinaires n° 2 de l'exercice 2019 comme suit;

D'approuver par **19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS** les modifications budgétaires extraordinaires n° 2 de l'exercice 2019 comme suit;

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	28.057.815,34 €	11.273.439,54 €
Dépenses totales exercice proprement dit	28.055.189,61 €	12.159.065,99 €
Boni / Mali exercice proprement dit	2.625,73 €	-885.626.45
Recettes exercices antérieurs	8.801.166,18 €	526.312,89€
Dépenses exercices antérieurs	230.669,68 €	539.600,00€
Prélèvements en recettes	0,00€	2.18.965, 99 €
Prélèvements en dépenses	6.529.000,00 €	1.120.052,43 €
Recettes globales	36.858.891,52 €	13.818.718,42 €
Dépenses globales	34.814.859,29 €	13.818.718,42 €
Boni / Mali global	2.044.122,23 €	/

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier f.f.

12. <u>Direction financière - CPAS - Budget 2019 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2 - Approbation</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu l'article 112bis §1er de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la Présentation de Monsieur Salpeteur, Président du CPAS en vertu de l'article art 26 bis §5 Loi organique CPAS du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale:

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 / 2019 du CPAS en séance du 18 septembre 2019;

a) Modification Budgétaire ordinaire n°2

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE par 19 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION

Diam's la bandoni	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	12.498.565,65	12.498.565,65	0
Augmentation des crédits (+)	754.732,42	829.240,21	-74.507,79
Diminution des crédits (-)	-147.720,85	-222.228,64	74.507,79
NOUVEAU RESULTAT	13.105.577,22	13.105.577,22	0

b) Modification Budgétaire extraordinaire n° 2

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget du CPAS doivent être révisées;

DECIDE PAR 19 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire du CPAS est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget du CPAS est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.042.227,31	1.042.227,31	0.00
Augmentation des crédits (+)	940.539,91	960.539,91	-20.000,00
Diminution des crédits (-)	-5.000,00	-25.000.00	20.000,00
NOUVEAU RESULTAT	1.977.767,22	1.977.767,22	0.00

13. <u>Direction financière - FE de Roy - Budget 2020</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 129 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Roy arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte :

Vu la décision du 06 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier f.f., rendu en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Roy, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2019, est approuvé par

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.667,73 (€)
 dont une intervention communale ordinaire de secours of 	le : 0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.283,09 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire de seconomies 	ours0,00 (€)
de:	

 dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	1.283,09 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.394,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.556,34 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
 dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	3.950,82 (€)
Dépenses totales	3.950,82 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Roy, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. <u>Direction financière - FE de Waha-Champlon - Budget 2020</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 :

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Waha Champlon arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier f.f., rendu en date du 16 septembre 2019;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Waha Champlon, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019, est approuvé par

PAR 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.710,71 (€)
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	27.806,89 (€)
Recettes extraordinaires totales	39.549,52 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire del 	0,00 (€)
secours de :	

 dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	9.345,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.493,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.562,51 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.204,00 (€)
 dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	77.260,23 (€)
Dépenses totales	77.260,23 (€)
Résultat budgétaire	0.00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné :
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

15. <u>Direction financière - FE de Marenne-Verdenne - Budget 2020</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 :

Vu la délibération du 27 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marenne - Verdenne arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019 par la Commune de Hotton et par la Ville de Marche, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier f.f., rendu en date du 16 septembre 2019 et joint au dossier :

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019, est approuvé par

PAR 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.408,97 (€)
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	10.378,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.378,85 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.378,85 (€)

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.637,82 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
 dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	16.787,82 (€)
Dépenses totales	16.787,82 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne s'élève à 5.189,17 €.

- **Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marenne Verdenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 3**: Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée,

par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné;
 - à la commune de Hotton ;
 - à Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

16. <u>Direction financière - FE de Hargimont - Budget 2020</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Hargimont arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 05 septembre 2019, réceptionnée en date du 10 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 13 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier f.f., rendu en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Hargimont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2019, est approuvé par

PAR 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.529,30 (€)
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	5.539,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.747,84 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire de secours 	0,00 (€)
de:	

Résultat budgétaire	0,00 (€)
Dépenses totales	32.277,14 (€)
Recettes totales	32.277,14 (€)
 dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	19.777,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.301,91 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.197,48 (€)
 dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	2.970,09 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Hargimont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

17. <u>Direction financière - FE de Lignières-Grimbiémont - Budget 2020</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 :

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Lignières - Grimbiémont arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2019, réceptionnée en date du 16 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier f.f., rendu en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Lignières - Grimbiémont, pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2019, est approuvé par

PAR 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.262,04 (€)
 dont une intervention communale ordinaire de secours 	de : 187,04 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.626,46 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire de se 	cours0,00 (€)
de:	

 dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	4.626,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.344,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.543,54 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
 dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	7.888,50 (€)
Dépenses totales	7.888,50 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignières - Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;

18. <u>Direction financière - FE de Humain - Budget 2020</u>

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 03 septembre 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04 septembre 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Humain arrête le budget pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 septembre 2019, réceptionnée en date du 24 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier f.f. en date du 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis du directeur financier f.f., rendu en date 25 septembre 2019 et joint au dossier ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel la FE Humain, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 septembre 2019, est approuvé par

PAR 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.300,80 (€)
 dont une intervention communale ordinaire de secours de : 	3.063,87 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.690,37 (€)
 dont une intervention communale extraordinaire de secours de :),00 (€)	

 dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 	1.690,37 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.569,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.421,19 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
 dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 	0,00 (€)
Recettes totales	5.991,17 (€)
Dépenses totales	5.991,17 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

- **Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Humain, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- **Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- **Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- **Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné;

19. <u>Direction financière - Fédération Francophone des Sourds de Belgique - Demande de soutien financier</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013, fixant les modalités d'octroi d'un subside pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche;

Vu la décision du Collège du 28 août 2019 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.000€ pour l'organisation d'un colloque sur la thématique de la Langue des Signes des personnes sourdes et malentendantes;

Vu le formulaire de demande d'une subvention de l'ASBL Fédération Francophone des sourds de Belgique (FFSB) pour l'organisation de son colloque le 28 septembre 2019, à la Maison de la Culture;

Vu que l'ASBL n'a pas son siège social sur le territoire de la Commune de Marche;

Attendu que cette édition devrait rassembler plus de 1.000 spectateurs;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ à la Fédération Francophone des sourds de Belgique (FFSB) pour l'organisation d'un colloque sur la thématique de la Langue des Signes des personnes sourdes et malentendantes le 28 septembre 2019, à la Maison de la Culture.

Le montant est prévu à l'article budgétaire 763/33202-2019.

20. <u>Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH) - Composition</u> complète - Information au Conseil communal

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée (CCPH)

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3):

- Madame Lydie HAINAUX
- Madame Aurélie CHARLIER
- Monsieur Philippe-Michel PANZA

Pour le PS (1):

- Monsieur Gaëtan SALPETEUR

Pour le MR (1):

- Madame Corinne MERENNE

<u>Pour ECOLO</u> (invité avec voix consultative) (1):

- Monsieur Thierry COSYN

b) Représentation citoyenne

- 7 représentants

c) Représentation associative

- EQLA
- ANDAGE
- Sésame avec Toit Logements encadrés novateurs
- ASPH (Association Socialiste de la Personne Handicapée)
- ALTEO (Mouvement social de personnes malades, valides et handicapées)
- UFH (Union Francophone des Handicapés)
- Athénée Royal de Marche

d) Représentation de l'administration communale

- Un agent communal du service "Plan de Cohésion Sociale"

21. <u>Conseil consultatif de la Sécurité Routière (CCSR) - Composition complète - Information au Conseil communal</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif de la Sécurité routière

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)

- Monsieur Samuel DALAIDENNE CdH
- Monsieur Jean-Pol SOLOT CdH
- Monsieur Nicolas GREGOIRE CdH
- Madame Patricia DURANT PS
- Madame Annick WATLET MR
- Monsieur Olivier VAJDA ECOLO (Invité avec voix consultative)

b) Représentation citoyenne

- 5 citoyens

c) Représentation associative

- un représentant de l'ASBL SOS Week-end
- un représentant de l'AWSR
- un représentant de l'ASBL Atingo

d) Représentants techniques

- un représentant de la Zone de Police Famenne-Ardenne
- le conseiller en mobilité de la Police
- un représentant de la DGO1 Direction des routes du Luxembourg

e) Représentants de l'Administration communale

- Le Directeur des Travaux ou son représentant
- Le Chef de Division Service Prévention ou son représentant
- Le Conseiller en mobilité

22. <u>Conseil consultatif de la Mobilité Douce et Sentiers (CCMDS) - Composition complète - Information au Conseil communal</u>

LE CONSEIL.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif de la mobilité douce et sentiers

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)

- Monsieur Philippe-Michel PANZA CdH
- Madame Valérie LESCRENIER CdH
- Monsieur Nicolas GREGOIRE CdH
- Madame Charlotte KUHN PS
- Madame Véronique DAWANCE MR
- Madame Marinette BURNOTTE (Ecolo Invitée avec voix consultative)

b) Représentation citoyenne

- 5 citoyens

c) Représentation associative

- ASBL "Fond des Vaulx"
- Les cyclos de la Famenne
- Trail Attitude Famennois

d) Représentants techniques

- un représentant de la Zone de Police Famenne-Ardenne
- le conseiller en mobilité de la Police
- un représentant de la DGO1 Direction des routes du Luxembourg
- un représentant de la DGO1 Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voirie
- un représentant de la Maison du Tourisme
- un représentant du Pays de Famenne
- un représentant du Camp militaire
- un représentant du GRACQ
- un représentant d'Atingo
- un représentant de Sentiers.be

e) Représentants de l'Administration communale

- Le directeur des Travaux ou son représentant
- Un représentant de la Division Aménagement du Territoire
- Le conseiller en mobilité
- un représentant de l'Office communal du Tourisme

23. <u>Conseil Consultatif de la Prévention (CCP) - Composition complète -</u> Information au Conseil communal

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif de la Prévention :

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :

Monsieur Samuel DALAIDENNE

Madame Louise MAILLEN

Madame Anouck ALTENHOVEN

• Pour le PS (1):

Monsieur Patrice LOLY

• <u>Pour le MR</u> (1) :

Monsieur Patrice GUILLAUME

• Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1):

Monsieur Jérôme PETIT

b) Représentation associative

- un représentant de la Zone de Police Famenne-Ardenne;
- un représentant du Collège des directeurs de l'ELMA;
- un représentant de l'Athénée Royal de Marche-Bomal;
- un représentant du service travaux de la Ville de Marche:
- un représentant du département Prévention de la Ville de Marche;
- un représentant du CPAS de Marche;
- un représentant de l'AMO MIC-ADOS;
- un représentant de la MADO;
- un représentant du service Coordination Education-Enfance de la Ville de Marche.

24. <u>Conseil Consultatif de la Jeunesse (CCJ) - Composition complète -</u> Information au Conseil communal

LE CONSEIL.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés :

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif de la Jeunesse :

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)

- Madame Caroline DAUNE (CDH)
- Madame Louise MAILLEN (CDH)
- Monsieur Christian NGONGANG (CDH)
- Madame Charlotte KUHN (PS)
- Madame Mathilde GEORGIN (MR)
- Monsieur Albert COLLARD (ECOLO Avec voix consultative)

b) Représentation citoyenne

- 4 représentants
- c) Représentation associative
- ASBL Infor Jeunes
- ASBL Compagnons Bâtisseurs
- ASBL Maison des Jeunes

d) Administration

- Service JCS
- Service Prévention

25. <u>Conseil Consultatif de la Culture (CCC) - Composition complète -</u> Information au Conseil communal

LE CONSEIL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 :

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif de la Jeunesse :

- a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)
- Monsieur Christian NGONGANG (CDH)
- Madame Carine BONJEAN (CDH)
- Madame Myriam POTTIAUX (CDH)
- Monsieur Tanguy DELPORTE (PS)
- Madame Anne CLARENNE (MR)
- Madame Bénédicte BUFFET (ECOLO Avec voix consultative)

b) Représentation citoyenne

- 5 représentants

c) Représentation associative

- FAM
- Lutherie
- Cinémarche
- Conservatoire de musique
- MCFA
- Académie des Beaux-Arts

d) Administration

- ADL
- OCT
- Animation
- JCS

26. <u>Conseil consultatif de la Transition écologique (CCTE) - Composition</u> complète - Information au Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 :

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif de la Transition Ecologique : Le Conseil communal, en sa séance du 29 avril 2019, a désigné 5 de ses représentants pour instituer un Conseil consultatif de la transition écologique.

Pour le CDH (3):

Madame Valérie LESCRENIER Monsieur Nicolas GREGOIRE Madame Carine BONJEAN

Pour le PS (1):

Monsieur Tanguy DELPORTE

Pour le MR (1):

Monsieur Jean-Pierre GEORGIN

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1):

Madame Françoise MINGUET

Pour les représentants de la population

quatre représentants

en réserve: deux représentants

Pour la représentation associative:

March'SEL

l'ASBL Fond des Vaulx

Natagora Famenne (est déjà dans la réserve (numéro 1) de la participation

GRIMM

Pour la communauté scolaire (5) :

- deux enseignants et si besoin, un troisième
- trois élèves

27. <u>Conseil consultatif des Relations Nord-Sud (CCNS) - Composition complète - Information au Conseil communal</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif Nord-Sud (CCNS)

- 1. Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)
 - 1. Madame BONJEAN Carine (Cdh)
 - 2. Monsieur PAQUET Quentin (Cdh)
 - 3. Monsieur HANIN Philippe (Cdh)
 - 4. Monsieur WERY Gauthier (PS)
 - 5. Madame GEORGIN Mathilde (MR)

6. Madame GRAAS Nicole (Ecolo)

2. Représentation citoyenne

Cinq représentants

3. Représentation associative

- 1. ASBL "Main dans la Main"
- 2. Oxfam / Magasins du Monde
- 3. Amnesty International
- 4. CNCD

28. <u>Conseil Consultatif des Aînés (CCA) - Composition complète - Information</u> au Conseil communal

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés :

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif des Aînés :

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle) Pour le CDH (3):

- Madame Lydie HAINAUX
- Madame Myriam POTTIAUX
- Madame Carine BONJEAN

Pour le PS (1):

- Monsieur Benoit BARBIER

Pour le MR (1):

- Madame Rosa JACOBY

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1):

- Monsieur Edmond PETIT

b) Représentation citoyenne

- 5 citoyens

c) Représentation associative et instances

- CSC Seniors
- Pensionnés et Prépensionnés CGSP, Régionale du Luxembourg
- Pensionnés et Prépensionnés FGTB, Régionale du Luxembourg
- ASBL A Mon Nos Autes
- ASBL Wallonia
- ASBL Enéo, Mouvement Social des Aînés
- ASBL L'Amicale des Aînés de Marloie
- ASBL Les Aînés en Marche
- Les Restos Du Cœur Cœur En Marche
- La Maison Des Aînés
- Le Club des 3x20 de On
- CPAS

d) Représentation de l'administration communale

- Un agent communal du service Plan de Cohésion Sociale

29. <u>Conseil Consultatif pour la Promotion de l'Hôpital (CCPHo) - Composition</u> complète - Information au Conseil communal

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 :

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif pour la Promotion de l'Hôpital (CCPHo) :

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (5)

Monsieur Christian NGONGANG

Madame Christelle ARNOULD

Monsieur Jean-Francois PIERARD

Madame Lydie HAINAUX Madame Pascale MAROT-LOISE

Pour le MR (2)

Madame Anné CLARENNE
Madame Laurence DE SCHAETZEN

Pour le PS (1)

Madame Josiane HENROTIN

Pour Ecolo (1)

Madame Nicole GRAAS (Invitée avec voix consultative)

b) Représentation associative

Docteurs en médecine de VIVALIA

c) Représentant de l'Administration communale

1 agent communal attaché à la Cellule Santé

30. <u>Conseil consultatif des Cimetières - Composition complète - Information au Conseil communal</u>

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant la représentation politique et fixant le règlement d'ordre intérieur de chaque conseil consultatif ;

Vu la délibération du Collège communal du 06 mai 2019 fixant les modalités pratiques de la participation citoyenne aux différents conseils consultatifs concernés;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juillet 2019 prenant connaissance du résultat du tirage au sort devant huissier effectué le 01 juillet 2019 dans le cadre des candidatures citoyennes ;

Vu l'appel à candidature lancé aux différentes associations ayant un intérêt dans la matière définie par l'objet social et les missions de chaque conseil consultatif ;

Vu la nécessité d'informer le Conseil communal de la composition complète de chaque conseil consultatif ;

PREND CONNAISSANCE

De la composition complète du Conseil Consultatif des Cimetières :

a) Représentants du Conseil communal (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3):

- Monsieur Nicolas GREGOIRE
- Madame Anne-Françoise PIERARD
- Monsieur Jean-Claude LIGOT

Pour le PS (1):

- Monsieur René BOURLARD

Pour le MR (1):

- Monsieur Marc HEERWEGH

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1) :

- Monsieur Thierry COSYN

b) Représentation citoyenne

- 5 représentants

c) Représentation associative

- 1 représentant pour Généalogie Wallonia
- 1 représentant pour le Cercle historique de Marche-en-Famenne, Hotton et Rendeux
- 1 représentant pour Famenne and Art Museum

d) Représentants d'autres instances

- 1 représentant pour le SPW
- 1 représentant pour Qualité Village Wallonie

e) Représentants de l'administration communale

- 5 représentants de l'administration communale (services Travaux et Aménagement du Territoire)

31. <u>Mandataires - SCRL "La Famennoise" - Comité d'attribution - Remplacement</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34§2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2019 désignant les représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution de la SCRL "La Famennoise";

Vu le mail du 06 septembre 2019 de la SCRL "La Famennoise" informant la Ville de la démission de Madame Marina DEMASY;

Vu la nécessité de remplacer Madame DEMASY, au sein du Comité d'attribution, par un autre représentant apparenté au CDH et *impérativement non-élu*;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, <u>à l'unanimité</u>, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De remplacer Madame Marina DEMASY (Cdh) par <u>Monsieur Edmond FRERE</u> (Cdh), au sein du Comité d'attribution de la SCRL "La Famennoise; Copie de la présente sera transmise à la SCRL "La Famennoise".

32. <u>Mandataires - Commission communale de l'Accueil (CCA) - Remplacement</u> d'un membre suppléant

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire :

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire :

Vu la décision du Conseil communal du 2 février 2004 décidant d'adhérer audit décret ;

Vu la lettre circulaire de l'ONE, du 11 décembre 2018, adressée au Collège communal et au Coordinateur ATL, concernant le renouvellement de la composition de la Commission communale de l'Accueil (CCA);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 désignant ses représentants au sein de la Commission communale de l'Accueil (CCA) dont notamment Madame Christelle ARNOULD (non-élue Cdh);

Vu la demande de l'ONE de procéder au remplacement de Madame Christelle ARNOULD par un représentant élu, au minimum Conseiller(e) communal(e), afin de respecter les dispositions du décret du 3 juillet 2003 de la Communauté française relatif à la Coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret précité;

Vu la proposition du Groupe Cdh de désigner Madame Louise MAILLEN (Conseillère communale) en remplacement d'un poste de suppléant de Madame Christelle ARNOULD;

Vu l'accord de l'ONE de maintenir Madame Christelle ARNOULD au sein de la CCA, <u>en tant qu'invitée, sans voix délibérative</u>;

Après avoir procédé au vote ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: de désigner Madame Louise MAILLEN, Conseillère communale Cdh, en remplacement d'un poste de suppléant de Madame Christelle ARNOULD.

Article 2: de maintenir Madame Christelle ARNOULD au sein de la CCA, <u>en tant</u> qu'invitée, sans voix délibérative;

33. <u>Centrales d'achat - Décision d'adhésion aux centrales d'achat du SPW et</u> de la Province du Luxembourg en matière informatique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Attendu que le nouveau décret précité insère un nouvel article L1222-7 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont le §1er prévoit que le Conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat;

Que pour rappel, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achats centralisées et éventuellement des activités d'achats auxiliaires destinés à d'autres adjudicateurs;

Qu'il convient néanmoins de préciser que lorsqu'un pouvoir adjudicateur prend, comme en l'espèce, la décision d'adhérer à une centrale d'achat, il n'a aucune obligation d'y recourir automatiquement, il conserve son autonomie pour décider de passer son propre marché public s'il le souhaite;

Que l'adhésion de la Ville à ces centrales d'achat permettra d'offrir une assistance plus large dans la gestion des marchés publics, ainsi que d'assouplir et de simplifier les procédures de marchés publics ;

Que la décision d'adhésion vise, en l'espèce, les centrales d'achat suivantes en matière informatique:

- Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie (marchés de fournitures et de services informatiques) convention d'adhésion à conclure en annexe,
- Centrales d'achat 06.01.04-14D342 et 06.01.04-15G64 relatives à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles communales convention d'adhésion à conclure en annexe,
- Centrale de marché relative à la fourniture de licences et souscriptions à des solutions informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et d'autres

entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg pour la période 2019-2021 (attribué à Comparex, ancien adjudicataire) - pas de convention d'adhésion particulière;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adhérer aux centrales d'achat suivantes en matière informatique:

- Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie (marchés de fournitures et de services informatiques), l'adhésion étant subordonnée à la conclusion d'une convention, laquelle est aprouvée;
- Centrales d'achat 06.01.04-14D342 et 06.01.04-15G64 relatives à la fourniture, l'installation et la mise à disposition de matériels informatiques et de logiciels dans les écoles communales, l'adhésion étant subordonnée à la conclusion d'une convention, laquelle est aprouvée;
- Centrale de marché relative à la fourniture de licences et souscriptions à des solutions informatiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et d'autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg pour la période 2019-2021 (attribué à Comparex, ancien adjudicataire) pas de convention d'adhésion particulière.

De transmettre la présente délibération à la tutelle conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

34. Santé - Green Deal - Engagement de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la volonté du Ministre de l'Environnement, Monsieur Di Antonio, de vouloir promouvoir l'alimentation durable dans les cantines via le projet Green Deal,

Vu la décision du Collège communal du 09 septembre 2019 de s'engager dans le projet en tant qu'Autorité politique,

Vu la volonté de la Ville de s'engager dans des projets de prévention santé (via le programme Viasano),

Vu sa volonté de favoriser les circuits courts en valorisant les artisans, producteurs locaux et initiateurs qui œuvrent pour un développement local et durable auprès des citoyens,

Vu sa volonté de changer en profondeur les habitudes de production et de consommation,

DECIDE A L'UNANIMITE

de marquer son accord pour que la Ville s'engage dans le projet Green Deal afin de promouvoir davantage l'alimentation durable dans la cantine scolaire Rescolm et la cuisine des crèches communales,

d'autoriser la Ville à signer la convention (programmée dans le courant du mois de décembre) pour une période de 3 ans (2019-2021),

d'autoriser la Ville à mener les actions nécessaires pour soutenir la cantine scolaire Rescolm et la cuisine des crèches communales à promouvoir davantage des produits durables dans leurs menus.

35. <u>CEE - Le Château de la Marm'Aye - Règlement d'Ordre Intérieur et contrat d'accueil de la crèche - Approbation</u>

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la nécessité d'avoir un règlement d'ordre Intérieur et un contrat d'accueil concernant la crèche "Le Château de la Marm'Aye",

Vu l'approbation du règlement d'ordre Intérieur et du contrat d'accueil par les services de l'ONE:

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre 2019 approuvant le règlement d'ordre Intérieur et le contrat d'accueil concernant la crèche "Le Château de la Marm'Aye",

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur le règlement d'ordre Intérieur et le contrat d'accueil concernant la crèche "Le Château de la Marm'Aye",

36. <u>Personnel - Cadre et organigramme - Modifications - Division</u> Administration centrale - Service Population-Etat Civil-Etranger

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2016 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 14 novembre 2019 modifiant le cadre du personnel ouvrier –Service travaux/patrimoine, arrêtant les conditions de promotion à l'emploi d'ouvrier qualifié pour le service travaux et fixe les conditions de recrutement pour le même grade ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 octobre 2017 approuvée par Madame la Ministre des pouvoirs locaux le 17 novembre 2017 modifiant le cadre du personnel communal pour la Division NTIC & Proximité en attribuant le titre « Manager des Smart Cities » au niveau de l'organigramme fonctionnel pour le grade attaché(e) spécifique pour faire apparaître le rôle hiérarchique transversal de cette attribution ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 octobre 2017 approuvée par Madame la Ministre des pouvoirs locaux le 8 novembre 2017 modifiant le cadre du personnel communal en créant une nouvelle Division Jeunesse + 12 ans, Culture et Sport et fixant les conditions d'accès par promotion au grade de Chef de Division au sein de la Division Jeunesse Culture sport ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 octobre 2017 approuvée par Madame la Ministre des pouvoirs locaux le 30 novembre 2017 modifiant le cadre du

personnel communal pour la création d'une plateforme juridique en synergie Ville/CPAS au sein de la Division Administration Centrale, arrêtant les conditions d'accès à l'emploi de chef de bureau spécifique et fixant les conditions d'accès par promotion au grade d'Attaché spécifique A3sp;

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 octobre 2017 approuvée par Madame la Ministre des pouvoirs locaux le 8 novembre 2017 modifiant le cadre du personnel communal pour la Division Education Enfance et fixant les conditions de recrutement d'un Chef de bureau administratif A1, d'un employé d'administration à mi-temps D4 pour le département Petite Enfance, de 7 puéricultrices D2 pour le département 0-3 ans MILAC-Crèches MCAE Halte-garderie et d'un responsable B1 pour le département petite enfance à mi-temps au sein de la Division Education Enfance et fixant les conditions d'accès par promotion au grade de Chef de Division A3 au sein de la Division Education Enfance :

Considérant que le cadre du Personnel doit correspondre aux effectifs et aux fonctions nécessaires pour permettre au service de garantir la continuité et la qualité de ses services tout en s'inscrivant dans une politique du maintien d'équilibre budgétaire ;

Considérant que les attributions de la commune n'ont cessé de se multiplier, en raison de l'évolution de la société mais également en raison de compétences amplifiées en matière de proximité et de nouvelle citoyenneté et en raison de modifications de législations imposées par les autorités supérieures ;

Considérant que le SPF transfère de plus en plus de compétences vers les communes :

Considérant que suite à l'évolution sociétale le service joue un rôle important dans la gestion des dossiers de radicalisations et participe à la cellule de sécurité intégrale locale ;

Considérant que le service doit faire face à une complexité législative de plus en plus importante lié à des exigences citoyennes grandissantes cumulé à la mise en route de différents projets comme les cartes de séjours pour étrangers, comme l'entrée en vigueur de la banque de données des actes d'état civil , comme l'intégration dans la carte d'identité d'une puce RFID ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation intégrant un nouveau schéma organisationnel au niveau des administrations locales et provinciales dans le but d'adapter le fonctionnement de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le cadre du personnel en fonction de son évolution ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juin 2019 marquant son accord pour prévoir un poste de Chef de Bureau Administratif A1 en remplacement du poste Chef de service Administratif C3 et de prévoir un poste de baccalauréat spécifique B1 en remplacement du poste de niveau baccalauréat D6 :

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'accès par promotion au grade de chef de bureau administratif A1 pour département Population, Etat-Civil et étrangers ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de recrutement d'un agent de niveau Bachelier spécifique B1 pour le département Population, Etat-Civil et étrangers ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'organigramme fonctionnel de ce département Population, Etat civil et Etrangers au sein de la Division Administration Centrale tel que prévu à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que les modifications demandées ont une incidence financière d'un montant de +/- 15.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 septembre 2019;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 2 octobre 2019 et joint au dossier;

Vu les accords des organisations syndicales reçus le 23 septembre 2019 pour le CSC, le 30 septembre 2019 pour le CGSP et le 3 octobre 2019 pour le SLFP;

En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

A) De modifier le cadre du département Population, Etat-Civil et étrangers au sein de la Division Administration Centrale comme suit et ce, à partir du 01 novembre 2019 :

4. - SERVICE POPULATION, ETAT CIVIL, ETRANGERS

Il regroupe les départements suivants : Population, Etat-Civil, Etrangers

Organigramme Foncti	onnelGRADE			ECHELLE	NBRE EMPLOIS
Responsable	Chef Administr	de atif	Bureau	A1	1
Employé(e)	Employé((e) d'adm	inistration	B1	1
Employé(e)	Employé((e) d'adm	inistration	D6	4
Employé(e)	Employé((e) d'adm	inistration	D4	4

- A. De fixer les conditions par promotion pour le poste de Chef de Bureau Administratif pour le département Population, Etat-Civil et Etrangers dans la Division Administration Centrale
 - 1. Compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle C3 en qualité d'agent statutaire définitif dans le domaine correspondant aux qualifications requises :
 - 2. Posséder une formation en sciences administratives (3 modules);
 - 3. Disposer d'un permis de conduire au minimum B et d'une voiture ;
 - 4. Etre détenteur d'une évaluation « au moins à améliorer » ;
 - 5. Etre doté d'une communication aisée, tant écrite que verbale, et faire preuve de facilités relationnelles et communicationnelles envers les citoyens et l'ensemble du service ;

- 6. Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire est un atout supplémentaire ;
- 7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement A1;
- 8. Réussir une épreuve sous forme d'interview destinée à apprécier l'aptitude du (de la) candidat(e) à assurer les missions définies ;
- 9. Description de la fonction :
 - Manager les services Population, Etat Civil et Etrangers et assurer la gestion de l'équipe
 - Organiser la distribution des responsabilités et des compétences au sein des services et la répartition du travail entre les collaborateurs
 - Pourvoir gérer les situations problématiques qui peuvent survenir au guichet
 - Planifier les réunions et les évaluations
 - Préparer les dossiers à soumettre au Collège communal et au Conseil communal et en assurer le suivi
 - Suivre l'évolution des législations et proposer des adaptations nécessaires dans les procédures de travail
 - Veiller à la circulation de l'information auprès des membres des services concernés
 - Budgétiser les recettes et les dépenses des services
 - En tant que membre du comité de direction, avoir la capacité de développer une appréciation stratégique portant sur les activités menées par toute la commune et de mettre en avant les actions transversales à réaliser.
 - Savoir utiliser les différents logiciels des différents services et avoir une bonne maîtrise de Word, Excel et Internet
 - Compétences comportementales :
 - Faire respecter l'éthique et le secret professionnel
 - Faire preuve de rigueur, de précision, de sens de l'organisation.
 - Disposer d'un esprit d'initiative
 - Disposer des capacités rédactionnelles et relationnelles
 - Posséder un sens de l'analyse et un esprit de synthèse
 - Maintenir un rythme de travail soutenu et avoir une aptitude à déléguer
 - Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.
- La commission de sélection sera déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- La Directrice générale ou son délégué
- Le Responsable des Ressources Humaines
- Un(e) Chef de Service Population Etat civil d'une autre commune
- 11. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.
- 12. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le........ (Date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

B. D'arrêter comme suit les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) d'administration de niveau Bachelier pour le service Population, Etat Civil et Etrangers au sein de la Division Administration Centrale :

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

- 1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
- 2. Jouir des droits civils et politiques ;
- 3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4. Etre âgée de 18 ans au moins ;
- 5. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
- 6. Etre titulaire au minimum d'un diplôme en baccalauréat dans le domaine des ressources humaines ou des sciences juridiques ;
- 7. Justifier une expérience de 3 ans dans un service public en lien avec le profil de fonction ci-dessous est considéré comme un atout ;
- 8. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°ci-dessus ;
- 9. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1;
- 10. Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités,..) et des institutions présentes sur le territoire.2der une bonne connaissance
- 11. Réussir une épreuve de sélection sous forme d'interview destinée à apprécier l'aptitude du (de la) candidat(e) à assurer les missions définies, le niveau de raisonnement, la législation en lien avec la fonction comme les cartes d'identité, le service étrangers, les domiciliations, l'état civil,...;
- 12. Description de la fonction
 - Sous la direction du chef de bureau administratif, assurer la gestion des services Population, Etat Civil et Etrangers
 - Apporter un appui au service Etat Civil
 - Exercer la fonction de responsable-adjoint en l'absence du chef de bureau administratif
 - Préparer les dossiers à soumettre au Collège communal et au Conseil communal et en assurer le suivi
 - Suivre l'évolution des législations et proposer des adaptations nécessaires dans les procédures de travail
 - Maîtriser les procédures relatives à la fonction
 - Pourvoir gérer les situations problématiques qui peuvent survenir au quichet
 - Soutenir le chef de bureau administratif dans ses tâches quotidiennes, dans les différentes prises de décision et dans les dossiers d'évaluation des agents des services concernés
 - Savoir utiliser les différents logiciels des services et avoir une bonne maitrise de Word, Excel et Internet
 - Maîtriser le logiciel « Saphir » est un atout.
 - Compétences comportementales :
 - Respecter l'éthique et le secret professionnel
 - Faire preuve de riqueur, de précision, de sens de l'organisation
 - Présenter des compétences d'autonomie dans le travail, permettant la prise d'initiatives
 - Etre capable de mettre à jour ses connaissances notamment via des formations
 - Disposer des capacités rédactionnelles et relationnelles

- Avoir la capacité d'accueil (être à l'écoute, savoir dialoguer, faire preuve de politesse, de respect et avoir du sang-froid en cas de soucis)
- Posséder un sens de l'analyse et un esprit de synthèse
- Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.
- La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- La Directrice générale ou son délégué.
- La Chef de service du Service Population Etat Civil Etrangers
- Un(e) responsable d'un autre service Population Etat civil d'une autre commune
- 14. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.
- 15. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le xxxx 2019 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

39. <u>Brasserie ATRIUM - Présentation</u>

Suite aux nombreuses récompenses qu'ils ont reçues, le Conseil reçoit Monsieur Valéry DE BREUCKER et Madame Paula YUNES gérants-brasseurs de la Brasserie ATRIUM qui présentent leurs différents produits.

Suivent les signatures :		
	POUR TRANSCRIPTION CONFORME :	
La Directrice générale,		Le Bourgmestre,
Claude MERKER		André BOUCHAT